

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la Mer
Services eau et risques

COMMUNE DE WISSANT

RECONSTRUCTION DU PERRÉ DE PROTECTION DE WISSANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 29 avril 2013 par Monsieur le Maire de Wissant concernant la reconstruction du perré de protection de Wissant ;
- VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 mai 2014 au 20 juin 2014 inclus sur la commune de Wissant ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date 28 juillet 2014 ;
- VU les avis émis lors de la conférence administrative ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 18 septembre 2014 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de reconstruire le perré de protection de Wissant pour protéger les zones urbanisées contre les assauts de la mer ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-après et que ces mesures concilient les activités locales avec l'environnement aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La commune de Wissant est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la reconstruction du perré de protection de Wissant. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

- 4 .1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
 - 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

Article 2 – Déclaration d'intérêt général de l'opération

La reconstruction du perré de protection de Wissant est déclarée d'intérêt général.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la commune de Wissant entreprendra l'ensemble des travaux d'aménagement nécessaires à la protection du front de mer urbanisé de Wissant contre les assauts de la mer.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-après n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 3 – Caractéristiques de l'opération

Les travaux autorisés comprennent :

- la reconstruction du perré sur un linéaire de 549 m par une protection longitudinale en enrochements et le raccordement avec les ouvrages existants au Nord et au Sud du perré ;
- la construction de trois escaliers fondés sur pieux, situés au droit des squares Blanc-Nez et Gris-Nez et de la rue des Tennis ;
- la réalisation d'une rampe en pente douce fondée sur pieux, au droit de la rue des Pêcheurs ;
- la réfection des deux rampes d'accès à la plage situées au nord immédiat du poste de secours et au droit de la Rue Arlette Davids ;
- le confortement du mur de l'atlantique par la mise en place d'enrochements en pied de mur ;
- l'aménagement de la promenade le long du front de mer.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 4 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 5 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 7 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 8 – Archéologie

Si lors de la réalisation de travaux, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie.

Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes de ce service.

Article 9 – Bruit

L'entreprise chargée des travaux devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion d'enrochements, de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 10 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des ouvrages.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 11 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III – MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 12 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

Article 13 – Mesures d'accompagnement

1 - Le permissionnaire est tenu de :

a – enlever, au minimum une fois par an, les macro-déchets inorganiques situés sur l'ouvrage ;

b – réaliser, pendant 10 ans, des levés topographiques bi-annuels, au printemps et en automne, à dates fixes et prédéterminées, sur 7 profils de plage représentatifs. Le positionnement de ces profils devra être validé par le service chargé de la police de l'eau. Les levés topographiques seront transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du mois de décembre de chaque année.

2 – Un comité de pilotage chargé d'examiner l'opportunité et la faisabilité d'une opération de ré-ensablement de la baie de Wissant sera constitué à l'initiative du permissionnaire ; il comprendra a minima la commune de Wissant et les autres collectivités territoriales riveraines de la baie, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service en charge de la police de l'eau et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

3 – Les prescriptions de la décision ministérielle du 14 mars 2014 autorisant les travaux en site classé (réfection du perré de Wissant) seront mises en œuvre.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des études de conception du projet, du déroulement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 15 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de Police de l'Eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 16 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 17 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 18 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 19 – Durée de validité

L'autorisation pour la réalisation des travaux de reconstruction du perré de protection de Wissant est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La durée de validité des prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement n'est pas limitée.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 22 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Wissant pendant une durée minimale d'un mois; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Wissant pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 23 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

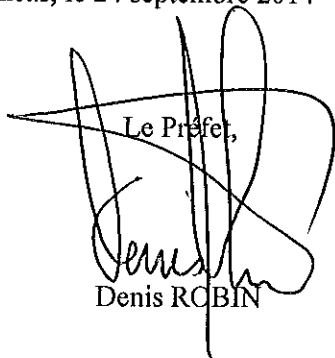
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 24 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le Maire de Wissant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 24 septembre 2014

Le Préfet,

Denis ROBIN

Copie sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Interrégionale de la Mer-Manche Est – mer du Nord ,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Président de la CLE du SAGE du bassin côtier du Boulonnais.